



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE  
PARIS

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2016-213

PUBLIÉ LE 21 SEPTEMBRE 2016

# Sommaire

## **Agence régionale de santé**

75-2016-09-20-002 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, porte fond droite n°503 de l'immeuble sis Résidence Malar, 88 bis rue Saint Dominique à Paris 7ème. (3 pages)

Page 3

## **Agence régionale de santé – Délégation départementale de Paris**

75-2016-09-21-002 - ARRÊTÉ prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment C, au 5ème étage, porte 4 de l'ensemble immobilier sis 28 rue Taine à Paris 12ème. (2 pages)

Page 7

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi**

75-2016-09-19-006 - Décision préfectorale sur le dispositif Garantie Jeunes (2 pages)

Page 10

## **Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi - Unité territoriale de Paris**

75-2016-09-16-007 - Récépissé de déclaration SAP - AKONGOU Gisèle (1 page)

Page 13

75-2016-09-16-009 - Récépissé de déclaration SAP - ANOUVONGS Julie (1 page)

Page 15

75-2016-09-15-013 - Récépissé de déclaration SAP - ARCHIPEL DOMICILE (2 pages)

Page 17

75-2016-09-16-011 - Récépissé de déclaration SAP - AURIAU Vincent (1 page)

Page 20

75-2016-09-16-010 - Récépissé de déclaration SAP - BURT Emma (1 page)

Page 22

75-2016-08-31-035 - Récépissé de déclaration SAP - HAMDAOUI Dalila (1 page)

Page 24

75-2016-09-16-008 - Récépissé de déclaration SAP - KHELLAL Nadjat (1 page)

Page 26

75-2016-09-16-012 - Récépissé de déclaration SAP - PICARD Sophie (1 page)

Page 28

75-2016-08-31-036 - Récépissé de déclaration SAP - SALLARD Pierre-Alain (1 page)

Page 30

75-2016-08-31-034 - Récépissé de déclaration SAP - BENCHERIF Semia (1 page)

Page 32

## **Direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement**

75-2016-09-20-001 - Arrêté préfectoral autorisant des manifestations nautiques sur la Seine à Paris dans le cadre de l'événement « Nuit blanche », organisé par la société Eva Albarran & co, du lundi 26 septembre 2016 au mardi 25 octobre 2016 (4 pages)

Page 34

## **Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris**

75-2016-09-21-003 - arrêté établissant le cahier des charges relatif à l'activité de domiciliation des personnes sans domicile stable à Paris (13 pages)

Page 39

Agence régionale de santé

75-2016-09-20-002

**ARRÊTÉ** prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5ème étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, porte fond droite n°503 de l'immeuble sis Résidence Malar, 88 bis rue Saint Dominique à Paris 7ème.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
 PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
 Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16080202

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé au 5<sup>ème</sup> étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, porte fond droite n°503 de l'immeuble sis Résidence Malar, 88 bis rue Saint Dominique à Paris 7<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
 PRÉFET DE PARIS,  
 Officier de la Légion d'Honneur  
 Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 51, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 14 septembre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement au 5<sup>ème</sup> étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, porte fond droite n°503 de l'immeuble sis Résidence Malar, 88 bis rue Saint Dominique à Paris 7<sup>ème</sup>, occupé par Monsieur Antonio RUIZ de la TORRE, propriété du Centre Action Sociale Ville de Paris (CASVP), domicilié 116 rue de Grenelle à Paris 7<sup>ème</sup> ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 septembre 2016 susvisé que le logement est sale et encombré ; que des odeurs d'urine y sont perceptibles ; que des moucheron et des punaises en provenance de ce logement se propagent au 5<sup>ème</sup> étage malgré divers traitements de désinsectisation ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 14 septembre 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Monsieur Antonio RUIZ de la TORRE de se conformer dans un délai de **15 JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement au 5<sup>ème</sup> étage, à gauche en sortant de l'ascenseur, porte fond droite n°503 de l'immeuble sis Résidence Malar, 88 bis rue Saint Dominique à Paris 7<sup>ème</sup> :

1. **débarrasser, nettoyer, et si nécessaire désinfecter, dératiser et désinsectiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé –EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Monsieur Antonio RUIZ de la TORRE.

Fait à Paris, le **20 SEP. 2016**

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
préfet de Paris,  
et par délégation,

  
Délégué Territorial de Paris  
**Gilles ÉCHARDOUR**

Agence régionale de santé – Délégation départementale de  
Paris

75-2016-09-21-002

**ARRÊTÉ** prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment C, au 5ème étage, porte 4 de l'ensemble immobilier sis 28 rue Taine à Paris 12ème.



PREFET DE REGION ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS

Agence régionale de santé  
Ile-de-France

Délégation départementale de Paris

dossier n° : 16080032

## ARRÊTÉ

prescrivant les mesures pour mettre fin au danger imminent pour la santé publique constaté dans le logement situé dans le bâtiment C, au 5<sup>ème</sup> étage, porte 4 de l'ensemble immobilier sis 28 rue Taine à Paris 12<sup>ème</sup>.

**LE PRÉFET DE LA RÉGION ILE-DE-FRANCE,  
PRÉFET DE PARIS,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code de la santé publique, et notamment son article L.1311-4, modifié par l'article 18 de la loi de santé publique n° 2004-806 du 9 août 2004, et complété par l'ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;

**Vu** l'arrêté interpréfectoral n° 79-561 du 20 novembre 1979 modifié par les arrêtés n° 82-10468 du 4 juin 1982, n° 86-10377 du 23 avril 1986 et n° 89-10266 du 3 avril 1989, portant règlement sanitaire départemental de Paris, et notamment ses articles 23, 23-1, 119 et 121 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20160413-004 du 13 avril 2016 portant délégation de signature à Monsieur Christophe DEVYS, Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à Monsieur Gilles ECHARDOUR, délégué territorial de Paris, et à Monsieur Denis LEONE, délégué territorial adjoint de Paris et à divers agents placés sous leur autorité ;

**Vu** le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris, en date du 16 septembre 2016, constatant l'urgence de prendre des mesures d'assainissement dans le logement situé dans le bâtiment C, au 5<sup>ème</sup> étage, porte 4 de l'ensemble immobilier sis 28 rue Taine à Paris 12<sup>ème</sup>, occupé par Madame Liliane AZIZA, propriété du groupe d'assurance Axa France, domicilié 100 esplanade du Général de Gaulle à Courbevoie (92400), ayant pour administrateur de biens, l'agence Nexity, domiciliée 10-12 rue Marc Bloch à Clichy la Garenne (92110) ;

**Considérant** qu'il ressort notamment du rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 septembre 2016 susvisé que des nuisances olfactives ont été ressenties sur le palier devant la porte du logement. Ces odeurs sont caractéristiques d'une accumulation de déchets putrescibles et d'un défaut d'entretien. De plus, lors de la visite, il y avait de nombreuses mouches sur le palier du logement alors que les parties communes sont bien entretenues ;

**Considérant** que la situation visée dans le rapport du service technique de l'habitat de la ville de Paris en date du 16 septembre 2016 constitue un risque d'épidémie et un danger imminent pour la santé des occupants et du voisinage ;

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser d'urgence les mesures destinées à faire cesser l'insalubrité constatée ;

**Sur proposition** du délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

## ARRÊTE

**Article 1.** - Il est fait injonction à Madame Liliane AZIZA, occupante, de se conformer dans un délai de **QUINZE JOURS** à compter de la notification du présent arrêté, aux dispositions suivantes dans le logement situé dans le bâtiment C, au 5<sup>ème</sup> étage, porte 4 de l'ensemble immobilier sis 28 rue Taine à Paris 12<sup>ème</sup> :

1. **débarrasser, nettoyer, désinfecter, et si nécessaire désinsectiser et dératiser l'ensemble du logement afin de ne plus porter atteinte à la salubrité du voisinage ;**
2. **exécuter tous les travaux annexes strictement nécessaires, à titre de complément direct des travaux prescrits ci-dessus, et sans lesquels ces derniers demeureraient inefficaces.**

Ces mesures devront être réalisées avec toutes les précautions nécessaires pour préserver la santé des personnes (notamment les risques liés au plomb ou à l'amiante).

**Article 2.** - A défaut pour la personne mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté de se conformer aux dispositions ci-dessus dans le délai imparti, après constatation faite et procès-verbal dressé par l'inspecteur de salubrité du service technique de l'habitat de la ville de Paris, il sera procédé d'office aux mesures nécessaires, dans les conditions énoncées à l'article L.1311-4 du code de la santé publique, et ce à ses risques et périls, sans préjudice des poursuites pénales qui pourront éventuellement être exercées sur la base des articles L.1312-1 et L.1312-2 du code de la santé publique.

**Article 3.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (Agence régionale de santé Ile-de-France, Délégation départementale de Paris – sise Millénaire 2, 35 rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19), soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – EA2 – sise, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP) dans les deux mois suivant sa notification pour les destinataires de la présente décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile de France, préfecture de Paris et de la préfecture de police pour les autres personnes, qui y auraient intérêt légitime.

L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois pour le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris et le ministre chargé de la santé, vaut rejet implicite.

Un recours contentieux peut également être déposé auprès du tribunal administratif de Paris (7, rue de Jouy – 75181 PARIS Cedex 04) dans le délai de deux mois à compter de la notification de la décision, ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police.

Toutefois, l'exercice d'un recours administratif aura pour effet d'interrompre le délai de recours contentieux, qui recommencera à courir à compter de la réception de la décision valant rejet de la demande.

**Article 4.** – Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris : [www.ile-de-france.gouv.fr](http://www.ile-de-france.gouv.fr).

**Article 5.** - Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris, le délégué départemental de Paris de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, le maire de Paris sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Liliane AZIZA, en qualité d'occupante.

Fait à Paris, le **21 SEP. 2016**  
 Pour le préfet de la région d'Ile-de-France,  
 préfet de Paris,  
 et par délégation,  
 le délégué départemental de Paris,

 Gilles ECHARDOUR

Millénaire 2 - 35, rue de la Gare, 75935 PARIS CEDEX 19 – 01 44 02 09 00

[www.ars.iledefrance.sante.fr](http://www.ars.iledefrance.sante.fr)

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi

75-2016-09-19-006

Décision préfectorale sur le dispositif Garantie Jeunes

Décision préfectorale N°

Portant sur le dispositif expérimental de la Garantie jeunes

Le préfet de la Région d'Ile de France, préfet de Paris

Officier de la Légion d'Honneur

Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n°2015-1890 du 30 décembre 2015 relatif à l'expérimentation de la garantie- jeunes,

Vu l'arrêté du 29 février 2016 fixant la liste des territoires concernés par l'expérimentation,

Vu l'instruction DGEFP du 11 octobre 2013 relative à la mise en œuvre de la garantie jeunes sur les territoires pilotes,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-072 de la directrice de la Direccte d'Ile-de-France portant subdélégation de signature au titre de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget,

Considérant les propositions d'entrée dans le dispositif Garantie jeunes présentées par la Mission Locale de Paris en date du 14 septembre 2016 concernant la liste des candidats ci-dessous,

Considérant que les intéressés remplissent les conditions d'éligibilité au dispositif Garantie jeunes défini par le décret n°2015-1890,

Considérant les avis émis par le comité local d'attribution et de suivi en date du 14 septembre 2016 2016,

Considérant que les intéressés s'engagent en contrepartie de l'aide financière obtenue à suivre activement et régulièrement l'ensemble des actions proposées par la mission locale, en charge de son accompagnement intensif et personnalisé, visant à favoriser son autonomie dans la vie active,

Qu'ils s'engagent en outre à déclarer chaque mois une attestation sur l'honneur des ressources à la mission locale.

## **DECIDE**

Article 1<sup>er</sup>: Les candidats ci-dessous, dont le dossier a reçu un avis favorable de la commission locale d'attribution et de suivi, sont admis, au titre du droit commun au bénéfice de la Garantie jeunes pour une durée initiale de douze mois à compter de la date de signature du contrat d'engagement (CERFA N°14994\*01). Les 12 jeunes visés par la présente décision sont :

- MAKANSU Julie
- PRINCE Brayan
- MINGUI Chris
- HESSO Hassan
- CORISTE Diego
- FRANCOIS Stanley
- KHAWAJA Attiq
- MAZARI Massinissa
- DJAN Priscilla
- TALBI Mélissa
- BAGAYOKO Ousmane
- SAHNOUNE Karim

Article 2 : Le bénéficiaire devra répondre à la convocation qui lui sera faite par la mission locale dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Au-delà de ce délai, le bénéfice de l'entrée dans la Garantie jeunes sera considéré comme caduc.

Article 3 : En cas de contestation, la présente décision peut faire l'objet dans les deux mois suivant sa notification :

- . D'un recours gracieux auprès du préfet de Paris,
- . D'un recours hiérarchique devant le préfet de la région d'Ile de France, Préfet de Paris,
- . D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Paris.

A Paris, le 19 septembre 2016.

Pour le Préfet et par subdélégation,  
La directrice régionale adjointe de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
par délégation,  
Le directeur à l'emploi et au développement économique de l'unité départementale de Paris

Philippe BOURSIER  


Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-09-16-007

Récépissé de déclaration SAP - AKONGOU Gisèle

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 752783555  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1<sup>er</sup> septembre 2016 par Madame AKONGOU Gisèle, en qualité d'entrepreneur Individuel, pour l'organisme AKONGOU Gisèle dont le siège social est situé 11, avenue du Docteur Gley 75020 PARIS et enregistré sous le N° SAP 752783555 pour les activités suivantes :

- Assistance administrative à domicile
- Préparation de repas (inclus le temps passé aux courses)
- Coordination et délivrance des services
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-09-16-009

Récépissé de déclaration SAP - ANOUVONGS Julie

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 822188629  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 septembre 2016 par Mademoiselle ANOUVONGS Julie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme ANOUVONGS Julie dont le siège social est situé 140, rue de la Roquette 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822188629 pour les activités suivantes :

- Préparation de repas (inclus le temps passé aux courses)

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-09-15-013

**Récépissé de déclaration SAP - ARCHIPEL DOMICILE**

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 407527852  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 25 août 2016 par Madame PENCHE Virginie, en qualité de directrice, pour l'organisme ARCHIPEL DOMICILE dont le siège social est situé 26, boulevard Poissonnière 75009 PARIS et enregistré sous le N° SAP 407527852 pour les activités suivantes :

Sur le territoire national en **mode prestataire et mandataire** :

- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers

Sur le département de Paris, pour les activités suivantes, relevant de **l'agrément en mode mandataire** :

- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées
- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements en dehors de leur domicile

Sur le département de Paris, pour les activités auprès des bénéficiaires PA/PH ou des personnes atteintes de **pathologies chroniques, relevant de l'autorisation en mode prestataire** :

- Accompagnement des PA/PH dans leurs déplacements en dehors de leur domicile
- Assistance aux personnes âgées
- Assistance aux personnes handicapées

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 15 septembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-09-16-011

Récépissé de déclaration SAP - AURIAU Vincent

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 822187589  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 4 septembre 2016 par Monsieur AURIAU Vincent, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme AURIAU Vincent dont le siège social est situé 79, rue d'Amsterdam 75008 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822187589 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-09-16-010

Récépissé de déclaration SAP - BURT Emma

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 799857198  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 septembre 2016 par Mademoiselle BURT Emma, en qualité de responsable, pour l'organisme « Emma Burt » dont le siège social est situé 65, avenue Philippe Auguste 75011 PARIS et enregistré sous le N° SAP 799857198 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de mandataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-08-31-035

Récépissé de déclaration SAP - HAMDAOUI Dalila

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 822159406  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 31 août 2016 par Madame HAMD AOUI Dalila, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme HAMD AOUI Dalila dont le siège social est situé 26, rue Sambre et Meuse 75010 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822159406 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 août 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-09-16-008

Récépissé de déclaration SAP - KHELLAL Nadjat

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 821992070  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 1<sup>er</sup> septembre 2016 par Madame KHELLAL Nadjat, en qualité d'entrepreneur Individuel, pour l'organisme KHELLAL Nadjat dont le siège social est situé 1, rue de Saussure 75017 PARIS et enregistré sous le N° SAP 821992070 pour les activités suivantes :

- Accompagnement/déplacement enfants + 3 ans
- Garde d'enfants + 3 ans à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de repas à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-09-16-012

Récépissé de déclaration SAP - PICARD Sophie

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 822141453  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 2 septembre 2016 par Madame PICARD Sophie, en qualité de micro-entrepreneur, pour l'organisme PICARD Sophie dont le siège social est situé 12, rue de l'Arbalète 75005 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822141453 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation de la Directrice Régionale de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-08-31-036

Récépissé de déclaration SAP - SALLARD Pierre-Alain

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 809993991  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 31 août 2016 par Monsieur SALLARD Pierre-Alain, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme SALLARD Pierre-Alain dont le siège social est situé 17, rue Beautreillis 75004 PARIS et enregistré sous le N° SAP 809993991 pour les activités suivantes :

- Soutien scolaire et cours particuliers à domicile

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 août 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale des entreprises, de la concurrence et de  
la consommation, du travail et de l'emploi - Unité  
territoriale de Paris

75-2016-08-31-034

Récépissé de déclaration SAP -BENCHERIF Semia

**DIRECCTE Ile-de-France  
Unité Départementale de Paris**

**Récépissé de déclaration  
d'un organisme de services à la personne  
enregistré sous le N° SAP 822141602  
(Article L. 7232-1-1 du code du travail)**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet de Paris

**CONSTATE**

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - UNITE DEPARTEMENTALE DE PARIS le 31 août 2016 par Madame BENCHERIF Semia, en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme BENCHERIF Semia dont le siège social est situé 10, rue de l'Abbé Groult 75015 PARIS et enregistré sous le N° SAP 822141602 pour les activités suivantes :

- Entretien de la maison et travaux ménagers

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Paris, le 31 août 2016

Pour le Préfet de la région d'Ile-de-France, Préfet de Paris,  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite  
et par délégation du Directeur Régional de la DIRECCTE d'Ile-de-France,  
Par subdélégation, le Contrôleur du Travail,

Florence de MONREDON

Direction régionale et interdépartementale de l'équipement  
et de l'aménagement

75-2016-09-20-001

Arrêté préfectoral autorisant des manifestations nautiques  
sur la Seine à Paris dans le cadre de l'événement « Nuit  
blanche », Autorisation au titre de la police de la navigation fluviale (code des transports) organisée par la société Eva Albarran & co, du  
lundi 26 septembre 2016 au mardi 25 octobre 2016



PREFET DE PARIS

DIRECTION REGIONALE ET INTERDEPARTEMENTALE  
DE L'EQUIPEMENT ET DE L'AMENAGEMENT  
Unité départementale de Paris

**Arrêté préfectoral n°  
autorisant des manifestations nautiques sur la Seine à Paris dans le cadre  
de l'événement « Nuit blanche », organisé par la société Eva Albarran & co,  
du lundi 26 septembre 2016 au mardi 25 octobre 2016**

**Le préfet de la région d'Île-de-France,  
préfet de Paris,  
officier de la Légion d'honneur,  
commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le code des transports, notamment les dispositions de la quatrième partie réglementaire portant règlement général de police de la navigation intérieure ;

**Vu** le code de la santé publique ;

**Vu** la loi n° 2016-927 du 21 juillet 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et portant mesures de renforcement de la lutte antiterroriste, en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte attentat » qui renforce les mesures de vigilance et de protection ;

**Vu** le décret n°2013-253 du 25 mars 2013 relatif aux dispositions de la quatrième partie réglementaire du code des transports (décrets en Conseil d'Etat et décrets simples) ;

**Vu** le décret n°97-646 du 31 mai 1997 qui prévoit la mise en place d'un service d'ordre par les organisateurs de manifestations sportives, récréatives ou culturelles à but lucratif ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de police n°2010-00461 du 5 juillet 2010 réglementant la mise en place de dispositifs de secours prévisionnels à l'occasion de rassemblement de personnes sur ou à proximité de l'eau à Paris et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014234-0006 du 22 août 2014 fixant le règlement particulier de police de la navigation intérieure sur l'itinéraire Seine-Yonne ;

**Vu** la demande d'autorisation d'installer trois œuvres (Anish Kapoor, Oliver Beer et 3<sup>e</sup> Scène) lors de l'événement « Nuit blanche », sur la Seine à Paris, du lundi 26 septembre au mardi 25 octobre 2016, déposée par la société Eva Albarran & co, le 4 juillet 2016 et modifiée le 19 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Voies navigables de France en date du 13 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de Ports de Paris en date du 15 septembre 2016 ;

**Vu** l'avis de la Préfecture de police en date du 19 septembre 2016 ;

**Sur** proposition du directeur de l'Unité départementale de l'équipement et de l'aménagement de Paris ;

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Sans préjudice d'autres régimes d'autorisation applicables, la société Eva Albarran & co, est autorisée à installer trois œuvres dans le cadre de l'événement artistique « Nuit blanche » sur la Seine à Paris, qui se déroulera du **lundi 26 septembre 2016 au mardi 25 octobre 2016**, tel que présenté dans son dossier reçu le 4 juillet 2016 et modifié le 19 septembre 2016 :

- **L'œuvre d'Anish Kapoor**, dans le grand bras de la Seine, entre le pont des Arts et la pointe du square du Vert Galant, dans le 1<sup>er</sup> et le 6<sup>e</sup> arrondissements de Paris ;
- **L'œuvre d'Oliver Beer**, sur la passerelle des Arts dans le 6<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;
- **L'œuvre « 3<sup>e</sup> Scène »**, sur le port de Solférino au droit de l'embarquement dans le 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris ;

### ARTICLE 2 : Avis à la batellerie - Restrictions

Plusieurs restrictions de la navigation sont requises pour la mise en place des œuvres, lors de l'événement artistique de la nuit du 1<sup>er</sup> au 2 octobre 2016, et lors de leur démontage. Ces mesures temporaires seront diffusées par voie d'avis à la batellerie.

- **Anish Kapoor** : Avis à la batellerie d'extrême vigilance sera émis pour les travaux d'installation le 26 septembre 2016 jusqu'au démontage le 25 octobre 2016 de l'œuvre, aux horaires qui seront à préciser par l'organisateur, à l'aide d'un ponton flottant et d'une barge.
- **Oliver Beer** : Avis à la batellerie d'extrême vigilance pour les nuits des 26-27-28-29-30 septembre 2016 et les nuits du 02-03 octobre 2016 entre minuit et 5h00 du matin pour travaux effectués sur chaque passe de la passerelle.
- **3<sup>e</sup> Scène** : Avis à la batellerie de vigilance les 26 septembre 2016 et 2 octobre 2016.

L'organisateur devra respecter les horaires fixés sur ces avis à la batellerie.

### ARTICLE 3 : Consignes générales de sécurité

- L'organisateur devra respecter les consignes émises par VNF lors des inspections communes préalables et des plans de préventions et prévoir les travaux de remise en état des sites à la fin des événements.
- L'organisateur devra respecter les prescriptions imposées par Ports de Paris sur l'utilisation de l'espace temporaire alloué, notamment celles relatives aux niveaux sonores et aux règles de sécurité (la diffusion de son devra respecter les articles R-1334-32 et R-1334-35 du code de la santé publique) ;
- La présence des œuvres risquant d'attirer l'attention du public, l'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et éviter notamment toute chute accidentelle dans le fleuve ;
- Des mesures et/ou des décisions liées à la sécurité pourront être prises par les autorités compétentes, compte tenu de l'état d'urgence sur l'ensemble du pays en raison de la posture Vigipirate au niveau « Alerte Attentat ». Par conséquent, l'organisateur devra s'engager à respecter toute prescription ou décision, qui lui sera communiquée par les autorités et/ou Ports de Paris et qui pourra avoir des répercussions sur l'événement.

#### **ARTICLE 4 : Prescriptions générales sur la Seine à Paris**

- Effectuer les travaux hors chenal pour ne pas gêner la navigation et éviter tout risque d'accident ;
- Vérifier les conditions hydrauliques sur le site <http://www.vigicrues.gouv.fr/> : si la hauteur est supérieure à 2,50 mètres à l'échelle d'Austerlitz, la manifestation n'aura pas lieu et le démontage des œuvres à prévoir.

#### **ARTICLE 5 : Prescriptions particulières pour le projet Anish Kapoor**

- Pour les travaux de mise en place de l'œuvre, une barge et un ponton seront positionnés le long de l'île de la cité et à la pointe de l'île de la cité. Une gêne à la navigation lors des travaux sera occasionnée avec la barge et sera signalée par les panneaux et avis à la batellerie. Le reste des travaux s'effectueront hors chenal ou sans gêne à la navigation ;
- Les bateaux montants prenant la passe centrale du Pont Neuf dans le Bras de la Monnaie ne devront pas être gênés par les travaux ;
- Des panneaux indiquant une vigilance à observer pour travaux : panneaux B8 à la Passerelle des Arts et à 300 mètres à l'amont en rive droite et C5 pour un décalage dans le chenal de 10 mètres de la rive à installer sous le parapet aval de la passerelle des Arts. 2 bouées, verte et rouge avec réflecteurs radars à mettre en place ;
- L'organisateur devra utiliser de l'huile biodégradable et mettre en place un barrage flottant.
- Exercer un contrôle de l'état de l'extrémité de la pointe aval de l'île de la Cité lors du fonçage des pieux ;
- Prévoir un constat contradictoire par huissier pour l'émergé et une inspection subaquatique pour l'immerger, avant et après le fonçage ;
- N'occasionner aucune gêne pour l'exploitation des Vedettes du Pont Neuf, ni aucune nuisance pour les riverains (présence de bateaux logement à proximité) ;
- Informer la société Vedettes du Pont Neuf de tout changement de planning ;
- Préciser l'emplacement et l'amarrage du ponton grue et de la barge technique avec le mécanisme.

#### **ARTICLE 6 : Prescriptions particulières pour le projet Oliver Beer**

- Présence de 2 bateaux et un palant sur le pont, pour effectuer des travaux de nuit sur 2 piles du pont par nuit sur les 6 que compte le pont, 5 nuits nécessaires au montage et 2 nuits nécessaires au démontage, en respectant les prescriptions données par VNF ;
- Vérifier le débit de la Seine, moins de 300 m<sup>3</sup>/s et son niveau pour effectuer les travaux ;
- Prendre les précautions nécessaires pour ne rien laisser échapper en matériel dans la Seine ;
- Faire attention au bruit pour les riverains ;
- Signaler la présence des plongeurs avec panneaux de signalisation et éclairage. Passes de navigation interdites selon l'intervention des plongeurs sur les piles de pont. Planning des passes bloquées et horaires à fournir par l'organisateur. Feu rouge à positionner sur la passe interdite. Aucune gêne à la navigation en dehors des passes occupées.

## **ARTICLE 7 : Prescriptions particulières pour le projet 3<sup>e</sup> Scène**

- La mise en place du ponton flottant au quai d'Orsay ne devra pas gêner la navigation.
- Rester dans le flux de la navigation à l'arrivée et au départ : arrivée au quai avant 10h00 et départ avant 10h00 ;
- Vérifier le débit de la Seine et son niveau avant l'événement ;
- Arrivée d'un ponton flottant et mise en place de ce ponton au pied de l'embarquement au Quai d'Orsay. Arrivée dans le flux de la navigation et sans gêne à la navigation lors de son installation;
- Aucune vérification des anneaux de quai ne peut être entreprise par Ports de Paris, aussi il revient à l'organisateur de faire effectuer les contrôles nécessaires, par des bureaux compétents ;
- Ports de Paris ne saurait être tenu pour responsable de quelque incident ou accident survenu quant aux amarrages de la scène ;
- L'organisateur s'engage à prendre en compte l'activité de la Marina de Paris et à confirmer les horaires d'arrivée et de départ de la scène. Les activités de montage de la scène ne devront occasionner aucune gêne pour l'exploitation de la Marina de Paris ni l'accès de ses passagers aux bateaux ;
- Le positionnement de la scène devra être scrupuleusement respectés ;
- L'installation scénique ne devra pas non plus gêner l'exploitation de Batobus.

## **ARTICLE 8 :**

L'organisateur devra couvrir cette opération qui relève de son entière responsabilité par un contrat d'assurance en cours de validité.

## **ARTICLE 9**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Paris dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

## **ARTICLE 10**

La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région Île-de-France, préfecture de Paris, le préfet de police, le Directeur territorial du bassin de la Seine (VNF) et la directrice générale de Ports de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris et de la préfecture de police, accessible sur le site internet de la préfecture de Paris.

Par déléation,  
la préfète secrétaire générale  
de la préfecture de la région d'Île de France  
préfecture de Paris

**20 SEP. 2016**

**Sophie BROCAS**

5 rue Leblanc – 75 911 PARIS Cedex 15 – Tél : 01 82 52 51 77

Direction régionale et interdépartementale de  
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

75-2016-09-21-003

arrêté établissant le cahier des charges relatif à l'activité de  
domiciliation des personnes sans domicile stable à Paris

*Le cahier des charges annexé à cet arrêté définit les dispositions relatives aux obligations des  
organismes qui sollicitent un agrément pour procéder à l'élection de domicile à Paris des  
personnes sans domicile stable.*



**PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS**

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE  
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

*ARRETE n °*

**Arrêté préfectoral établissant le cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable à Paris**

**Le Préfet de la région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

\*\*\*\*\*

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 264-1 à L.264-10 et D.264-1 à D.264-15 ;

Vu le décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État ;

Vu le décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;

Vu le décret n° 2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;

Vu l'arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;

Vu l'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable.

Sur proposition du directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement :

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le cahier des charges figurant en annexe de cet arrêté définit les dispositions relatives aux obligations des organismes qui sollicitent un agrément pour procéder à l'élection de domicile à Paris des personnes sans domicile stable.

**Article 2** : L'arrêté préfectoral n°2012335-0002 établissant le cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation à Paris des personnes sans domicile stable, signé le 30 novembre 2012 est abrogé.

**Article 3** : Le directeur régional et interdépartemental de l'hébergement et du logement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Paris, le 21 SEP. 2016

**Le Préfet de la Région d'Île-de-France,  
Préfet de Paris**

Par déléation,  
~~la préfète, secrétaire générale~~  
de la préfecture de la région d'Île de France  
préfecture de Paris

**Sophie BROCAS**



## PRÉFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE

### DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT

*DRIHL Paris*  
*Service Accueil Hébergement*

Paris, le

### **Cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable**

#### **Cadre juridique**

- Loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;
- Articles L. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Articles D. 264-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
- Décret n°2016-632 du 19 mai 2016 relatif au lien avec la commune ;
- Décret n°2016-633 du 19 mai 2016 relatif aux demandes d'élection de domicile pour l'aide médicale de l'État (AME) ;
- Décret n°2016-641 du 19 mai 2016 relatif à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Arrêté du 11 juillet 2016 fixant les modèles de formulaire de demande d'élection de domicile et d'attestation de domicile des personnes sans domicile stable ;
- Instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable ;
- Schéma départemental de la domiciliation des personnes sans domicile stable du département de Paris – 2016-2018, arrêté le 25 février 2016 par le Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris.

### Cadre législatif et réglementaire de la domiciliation

La domiciliation constitue la première étape de l'accès aux droits pour les personnes sans domicile stable, en habitat mobile ou précaire. Elle leur permet de « *prétendre au service des prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles, à l'exercice des droits civils qui leur sont reconnus par la loi, ainsi qu'à la délivrance d'un titre national d'identité, à l'inscription sur les listes électorales ou à l'aide juridictionnelle* » (article L. 264-1 du code de l'action sociale et des familles). **La domiciliation doit être exercée à titre gratuit.**

La loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a réformé et simplifié le dispositif de domiciliation par l'unification du dispositif de domiciliation de droit commun et du dispositif de domiciliation au titre de l'AME. Elle a, par ailleurs, élargit les motifs de domiciliation à l'ensemble des droits civils reconnus par la loi.

Les prestations visées sont notamment :

- l'ensemble des prestations légales servies par les caisses d'allocations familiales et les caisses de mutualité sociale agricole au nom de l'État, à savoir les prestations familiales, et notamment le revenu de solidarité active, l'allocation aux adultes handicapés, la prime de retour à l'emploi,
- les prestations servies par l'assurance-vieillesse (pensions de retraite et allocation de solidarité aux personnes âgées),
- l'affiliation à un régime de sécurité sociale et la couverture maladie universelle complémentaire,
- les allocations servies par Pôle Emploi (allocation d'aide au retour à l'emploi, allocation de solidarité spécifique, allocation temporaire d'attente, allocation transitoire de solidarité),
- les prestations d'aide sociale légale financées par les départements (aide sociale aux personnes âgées et aux personnes handicapées, allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap).

### Public éligible à la domiciliation

L'instruction n° DGCS/SD1B/2016/188 du 10 juin 2016 relative à la domiciliation des personnes sans domicile stable définit la notion de « personne sans domicile stable ». Cette notion désigne « *toute personne qui ne dispose pas d'une adresse lui permettant d'y recevoir et d'y consulter son courrier de façon constante et confidentielle* ».

Il est rappelé que l'article D.264-9 du code de l'action sociale et des familles précise : « les personnes hébergées de manière stable au sein des organismes mentionnés au premier alinéa et qui peuvent y recevoir leur courrier sont réputées y être domiciliées sans que l'organisme n'ait besoin d'obtenir un agrément à ce titre ».

Les situations personnelles pouvant être très variées, l'instruction précitée précise qu'il revient en premier lieu à la personne elle-même de définir son besoin de domiciliation, en se demandant si elle dispose d'une stabilité suffisante pour déclarer une adresse personnelle à une administration.

Enfin, la demande d'agrément peut préciser si l'organisme s'adresse à un public spécifique. En effet, l'accueil d'un public spécifique peut se justifier par le besoin d'accompagnement spécifique identifié par l'organisme ou par la raison sociale de l'organisme.

### **Organismes domiciliataires**

Les centres communaux d'action sociale ou les centres intercommunaux d'action sociale sont habilités de plein droit à procéder à des élections de domicile. Ils ne sont pas soumis à la procédure d'agrément.

Hormis les centres communaux d'action sociale et les centres intercommunaux d'action sociale, seuls les organismes agréés par le préfet de département sont habilités à domicilier les personnes sans domicile stable.

L'article D. 264-9 du code de l'action sociale et des familles établit la liste des organismes qui peuvent être agréés :

- les organismes à but non lucratif qui mènent des actions contre l'exclusion ou pour l'accès aux soins,
- les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au 8° de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les organismes d'aide aux personnes âgées mentionnés à l'article L. 232-13 du Code de l'action sociale et des familles,
- les centres d'hébergement d'urgence relevant de l'article L. 322-1 du code de l'action sociale et des familles,
- les établissements de santé et les services sociaux départementaux.

Lorsque ces organismes sont des associations, ils doivent à la date de la demande d'agrément justifier depuis un an au moins d'activités dans les domaines listés ci-dessus.

L'agrément, d'une durée de 5 ans renouvelable, est obligatoire pour les organismes qui souhaitent mener une activité de domiciliation. Il constitue un acte de reconnaissance par l'État que l'organisme demandeur remplit les conditions requises pour assurer la mission de domiciliation.

Le présent cahier des charges définit les règles de procédure que les organismes agréés doivent obligatoirement mettre en place en vue d'assurer la mission de domiciliation.

Il précise :

- 1°) les éléments constitutifs de la demande d'agrément,
- 2°) les procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation des personnes sans domicile stable,
- 3°) les conditions de renouvellement de l'agrément,
- 4°) les conditions de retrait de l'agrément.



## Éléments constitutifs de la demande d'agrément

La demande d'agrément doit comporter :

- une demande écrite d'agrément signé par un représentant de l'association ;
- les statuts de l'organisme,
- l'adresse de l'organisme demandeur,
- la nature des activités exercées depuis au moins un an et les publics concernés,
- l'indication du cadre géographique pour lequel l'agrément est sollicité,
- la description précise du lieu d'accueil dans lequel sera assurée la mission de domiciliation,
- le règlement de fonctionnement précisant les modalités d'organisation du service, et notamment le volume d'activité, le ressort territorial, le public cible, les moyens affectés à l'activité et la procédure de domiciliation, dont le modèle constitue l'annexe 1,
- le règlement intérieur, diffusé aux personnes bénéficiaires, décrivant l'organisation du service de domiciliation et précisant les règles et procédures de gestion du courrier : gratuité, conservation et distribution du courrier, procuration, confidentialité, horaires, obligations des domiciliés, accessibilité des locaux dont le modèle constitue l'annexe 2,
- la capacité de domiciliation maximale,
- la nature et le volume des effectifs employés à l'activité,
- les éléments permettant d'apprécier l'aptitude de l'organisme à assurer effectivement sa mission de domiciliation,
- le public spécifique ciblé, le cas échéant,
- les prestations ciblées, le cas échéant,
- le nom et les coordonnées du référent auxquels l'administration, les partenaires associatifs et les organismes payeurs peuvent s'adresser,
- un engagement du représentant légal de l'organisme de respecter le cahier des charges.

Il est rappelé que l'article 46 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové a créé un agrément valable pour l'ensemble des droits. L'agrément tel que prévu par cette loi doit être privilégié, afin de ne pas complexifier l'accès aux droits des personnes sans domicile stable.

À titre exceptionnel, les organismes peuvent proposer dans leur demande d'agrément de délimiter leur mission de domiciliation sur deux aspects :

- afin de respecter la raison sociale de l'association, l'agrément peut restreindre l'activité de domiciliation à certaines catégories de personnes. Cette restriction ne doit pas constituer une discrimination non justifiée par l'objet de l'association ;
- l'agrément peut limiter l'opposabilité de la domiciliation à certaines prestations. Cette possibilité doit demeurer exceptionnelle afin de ne pas compromettre l'accès aux droits des intéressés.

La demande doit être adressée à :

**DRIHL PARIS**  
**Service Accueil Hébergement**  
**5 rue Leblanc**  
**75 015 PARIS**

**Procédures à mettre en place pour assurer la mission de domiciliation  
des personnes sans domicile stable**

**a) Vis-à-vis des personnes domiciliées**

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

1- Accuser réception de toute demande d'élection de domicile via l'utilisation du formulaire de demande unique (CERFA n° 15548\*01).

2- Mettre en place un entretien individuel avec le demandeur durant lequel seront présentés ses droits et obligations en matière de domiciliation et sera demandé à la personne si elle est déjà en possession d'une attestation de domiciliation ;

Par conséquent, cet entretien doit permettre :

- ✓ de connaître la situation du demandeur en matière de domiciliation,
- ✓ d'alerter sur les risques liés à des domiciliations multiples (déplacements, complexité des démarches) et de rappeler que ce dispositif s'adresse uniquement aux personnes qui ne disposent pas d'une adresse leur permettant d'y recevoir et d'y consulter leur courrier de façon constante,
- ✓ de présenter les dispositions du règlement intérieur,
- ✓ d'informer le demandeur sur la domiciliation, son caractère opposable, les droits auxquels elle donne accès (délivrance d'un titre national d'identité, inscription sur les listes électorales, demande d'aide juridictionnelle, exercice des droits civils, ouverture des droits aux prestations sociales légales, réglementaires et conventionnelles) et les devoirs qu'elle entraîne, notamment l'obligation de relever régulièrement son courrier et de se présenter ou de se manifester au moins une fois tous les trois mois.

3- Répondre à toute demande d'élection de domicile dans un délai de 2 mois via l'utilisation du formulaire de décision unique (CERFA n° 15547\*01).

4- Délivrer, en cas d'acceptation de la demande, l'attestation d'élection de domicile unique (CERFA n° 15547\*01). Des duplicata pourront être délivrés, ceux-ci ayant même valeur que l'original. Cette attestation sert de justificatif de domicile et permet aux personnes de prétendre à tout droit, toute prestation sociale et tout service essentiel garanti par la loi. L'élection de domicile est accordée pour une durée d'un an et renouvelable de droit, dès lors que l'intéressé remplit toujours les conditions nécessaires.

5- Mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des visites et des contacts des personnes auprès de l'organisme ;

6- Assurer la réception et la mise à disposition des courriers :

- ✓ mettre en place un dispositif de suivi et d'enregistrement des mouvements de courrier,
- ✓ définir une procédure pour les recommandés (gestion des avis de passage),
- ✓ mettre en place un dispositif de recueil, de distribution et de conservation des courriers postaux adressés aux personnes sans domicile stable préservant le secret de la correspondance,
- ✓ l'organisme peut passer une convention ou un accord écrit avec les services de la poste dès lors que le volume de correspondance le nécessiterait. Dans cette

hypothèse, l'organisme doit faire mention de cette convention ou de cet accord lors de sa demande d'agrément.

7- Prévoir une procédure de radiation en adéquation avec la réglementation en vigueur. La radiation et le refus de renouvellement sont de droit dans les cas suivants :

- ✓ lorsque l'organisme est informé qu'il a recouvré un domicile stable,
- ✓ sur demande de l'intéressé,
- ✓ en cas de non-présentation ou non-manifestation des personnes au-delà d'un délai de trois mois (sauf pour motifs légitimes : raisons médicales ou incarcération).

Les organismes domiciliataires peuvent également résilier l'élection de domicile en cas d'utilisation abusive de l'élection de domicile par l'intéressé (utilisation frauduleuse de l'adresse de domiciliation) ou pour des raisons d'ordre public rendant impossible la relation entre l'organisme domiciliataire et le bénéficiaire.

Dans la mesure du possible, les organismes domiciliataires notifient l'acte de radiation par écrit à l'intéressé ; cet acte est motivé et fait mention des voies de recours.

#### **b) Vis-à-vis de l'administration et des organismes payeurs de prestations sociales**

L'organisme qui sollicite un agrément doit :

1- Désigner un référent interne, interlocuteur des services préfectoraux, des organismes payeurs de prestations sociales et des autres organismes domiciliataires.

2- Il doit transmettre chaque année avant le 1<sup>er</sup> avril de l'année N+1 au préfet de département un rapport sur son activité de domiciliation pour l'année N, suivant le modèle transmis aux organismes et contenant, a minima, les informations mentionnées à l'article D. 264-8 du Code de l'action sociale et des familles à savoir :

- ✓ le nombre d'élections de domicile en cours de validité et le nombre de personnes domiciliées au 31 décembre de l'année écoulée ;
- ✓ le nombre d'élections de domicile délivrées dans l'année et le nombre de radiations et de refus avec leurs principaux motifs ;
- ✓ les moyens matériels et humains dont dispose l'organisme pour assurer la domiciliation ;
- ✓ les conditions de mise en œuvre du cahier des charges ;
- ✓ les jours et horaires d'ouverture.

#### **Conditions de renouvellement de l'agrément**

La demande de renouvellement doit être présentée par l'organisme agréé au plus tard trois mois avant l'expiration de l'agrément.

Le dossier doit comprendre les éléments mentionnés précédemment relatifs à la demande d'agrément.

L'organisme doit également présenter un bilan de son activité pour la période considérée ainsi que les perspectives envisagées pour l'exercice de la même activité.

L'article L. 264-7 du code de l'action sociale et des familles stipule qu'avant « *tout renouvellement de l'agrément, une évaluation de l'activité de l'organisme agréé au regard des engagements pris dans le cahier des charges doit être effectuée* ». Ainsi, le non-respect du cahier des charges peut donner lieu à un refus du renouvellement d'agrément par le préfet de département.

### **Conditions de retrait de l'agrément**

Le préfet de département peut mettre fin à l'agrément avant le terme prévu s'il constate un manquement grave aux dispositions législatives et réglementaires et/ou aux engagements définis dans le présent cahier des charges.

L'organisme domiciliataire peut également demander le retrait de son agrément.

Le retrait ne peut être effectué qu'après la présentation par l'organisme domiciliataire de ses observations.

Les décisions de retrait d'agrément doivent être motivées et sont susceptibles de recours devant le tribunal administratif.

Enfin, l'article D. 264-12 alinéas 2 et 3 du code de l'action sociale et des familles précise que le préfet de département ayant procédé au retrait d'un agrément informe les préfets des autres départements de la région si ce retrait est motivé par le non-respect du cahier des charges et qu'il désigne les organismes chargés d'assurer la domiciliation des personnes qui avaient élu domicile dans l'organisme auquel il a retiré l'agrément.

**Annexe 1**  
**Cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation  
des personnes sans domicile stable**

**REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT  
DE L'ACTIVITE DE DOMICILIATION**  
***NOM DU SITE CONCERNE***

**Adresse du siège de l'association :**

**Adresse du site :**

**Ressort territorial de l'activité :**

**Public spécifique<sup>1</sup> le cas échéant :**

**Nombre de domiciliation maximale réalisable sur le site):**

**Responsable du service de la domiciliation (réfèrent auprès des autres organismes,  
administrations et organismes payeurs):**

Nom :

Mail :

Numéro de téléphone :

**Procédures mises en place pour assurer la mission de domiciliation**

**1 – Domiciliation**

- Modalités d'enregistrement des demandes d'élections de domicile (enregistrement des informations déclarées par la personne demandeuse lors de la demande d'élection de domicile/ l'entretien individuel) :

\* Nature des informations demandées :

\* Type d'enregistrement (informatique ou papier) :

\* Déclaration des fichiers nominatifs à la CNIL :

OUI

NON

- Modalités d'enregistrement du nombre de courriers reçus, du nombre de passage et du nombre de manifestations des personnes domiciliées :

- Jours et horaires de délivrance des attestations d'élection de domicile :

---

1 La notion de « public spécifique » fait référence à un public nécessitant un accompagnement particulier lié à la situation du public accueilli (ex : personnes en situation de prostitution) ou lié à la raison sociale de l'organisme (accueil de personnes provenant d'une zone géographique délimitée). La domiciliation s'adresse aux personnes sans domicile stable, par conséquent, celles-ci ne peuvent être considérées comme entrant dans le champ d'un « public spécifique ».

## 2 – Traitement du courrier

- Réception, tri, classement, enregistrement, conservation, modalités de préservation du secret de la correspondance :
- Modalités de délivrance des courriers (y compris des recommandés et procurations) :
- Jours et horaires de la délivrance du courrier :

## 3 – Moyens affectés à la mission de domiciliation

- Description précise des locaux dédiés à l'activité de domiciliation (superficie, configuration/agencement, plans...) :
- Nombre total d'ETP **affecté à la mission**:

\* Bénévoles (en ETP) :

\* Salariés (en ETP) :

## Annexe 2

### Cahier des charges relatif aux obligations des organismes assurant la domiciliation des personnes sans domicile stable

#### REGLEMENT INTERIEUR DE L'ACTIVITE DE DOMICILIATION **NOM DU SITE CONCERNE**

##### **Article 1 : objectif de la domiciliation**

La domiciliation proposée par (nom de l'association) est un **service gratuit** permettant aux personnes sans domicile stable de bénéficier d'une adresse postale. Cette adresse permet d'effectuer les démarches administratives et/ou sociales.

##### **Article 2 : démarche pour l'accès à la domiciliation**

Pour ouvrir une domiciliation, vous serez obligatoirement reçu en **entretien individuel** afin de vous informer de vos droits et obligations en matière de domiciliation.

##### **Article 3 : attestation d'élection de domicile**

Lors de l'ouverture de votre dossier, le document CERFA 15548\*01 permettant d'attester de votre demande de domiciliation sera renseigné.

Une réponse devra vous être indiquée dans un délai de 2 mois.

En cas d'acceptation, il vous sera remis une attestation d'élection de domicile unique (document CERFA 15547\*01). Ce document doit être conservé durant toute la durée de la domiciliation.

Des duplicata de l'attestation d'élection de domicile, précisant la durée de validité de cette attestation pourront être délivrés si nécessaire, ceux-ci ayant la même valeur que l'original.

##### **Article 4 : durée de la domiciliation et son renouvellement**

La durée légale de la domiciliation est d'une année renouvelable. Vous devez présenter une demande de renouvellement au plus tard (indiquer la durée de la période choisie) avant la date d'expiration.

##### **Article 5 : retrait du courrier**

Le retrait du courrier s'effectue au (adresse)

Du... au... de ... à ... (jours et horaires)

Il vous est conseillé, dans votre intérêt, de consulter votre courrier au moins (ex : 1 fois par semaine ou autre).

##### **Attention :**

Les avis de passage pour les lettres recommandées sont retournés à la poste au-delà d'un délai de 15 jours ;

##### **Article 6 : procuration**

Modalités de procuration en cas d'empêchement de la personne concernée)

##### **Article 7 : motifs de radiation**

Au-delà d'un délai de **trois mois** sans manifestation (présentation ou coup de téléphone) de votre part, votre courrier sera retourné à l'expéditeur et vous serez radié de la liste des personnes domiciliées, sauf si cette absence de présentation/ manifestation est justifiée par des raisons de santé ou de privation de liberté.

Présentation du règlement intérieur réalisée le :

en présence de (nom de la personne domiciliée) :

et de (nom et fonction de la personne ayant réalisé l'entretien) :

Cette proposition de règlement rappelle les modalités de base de la procédure de domiciliation. Elle n'est toutefois pas exhaustive et il est conseillé d'y apporter toutes informations ou précisions utiles au bon fonctionnement de votre service de domiciliation à condition que cela soit dans le respect de la réglementation en vigueur.